



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ PREFECTORAL REGIONAL  
en date du 21.08.2021  
enregistré le 25.05.2021  
sous le numéro 21. 142

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0048  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire du 21 juin 2012 fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0048 relative au projet de premier boisement en peupliers sur une surface de 1,21 ha au lieu-dit « Saint-Gilles » à Benais (37) reçue complète le 22 mars 2021 ;

**VU** la décision tacite, née le 26 avril 2021, soumettant à évaluation environnementale la régularisation d'un premier boisement au lieu-dit « Saint-Gilles » à Benais (37) ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 25 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet concerne la régularisation d'un premier boisement sur une parcelle de prairie cadastrée ZA 22, d'une surface de 1,21 ha, au lieu-dit « Saint-Gilles » à Benais (37) ;

**CONSIDÉRANT** que, d'après le dossier, ce boisement est composé de peupliers et que les plantations ont été réalisées début 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 47°c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'emprise du boisement est localisée en intégralité au sein du site Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC), « Complexe du Changeon et de la Roumer », qui abrite l'Azuré de la sanguisorbe (*Phengaris teleius*), papillon protégé au niveau national et qui comprend un habitat ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000 ;

**CONSIDÉRANT** que cette espèce, sensible à toute modification de son habitat, est en danger critique d'extinction en région Centre-Val de Loire et qu'elle n'est présente en Indre-et-Loire que sur quelques parcelles de prairies dont la parcelle objet de la demande ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier d'examen au cas par cas conclut, de manière non argumentée, à l'absence d'incidence du boisement sur l'état de conservation du site Natura 2000, alors même que le projet a déjà un impact immédiat du fait de la perturbation du sol au droit des plantations réalisées et conduira également à moyen terme à la destruction d'une part significative du milieu de vie de l'Azuré de la sanguisorbe à l'échelle de la ZSC et même du réseau régional Natura 2000 ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012 sus-visé, tout projet de premier boisement de plus de 0,5 ha doit faire l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ; qu'en l'espèce celle-ci devrait contenir un dossier de dérogation au titre des espèces protégées pour l'Azuré de la sanguisorbe et proposer des mesures pour éviter, réduire, compenser voire réparer les dommages causés à l'espèce et à son habitat ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le projet est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 26 avril 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de premier boisement en peupliers sur une surface de 1,21 ha au lieu-dit « Saint-Gilles » à Benais (37) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

**ARTICLE 2** : Le premier boisement en peupliers sur une surface de 1,21 ha au lieu-dit « Saint-Gilles » à Benais (37) est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.


**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 MAI 2021

  
La Préfète  
Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

